



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Terrassements sur la commune de Heudebouville »**  
**(Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Construction d'une plateforme logistique sur la commune de Heudebouville »
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-001064 relative au projet de terrassements sur la commune de Heudebouville (27400), reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22/09/2016 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Eure en date du 22/09/2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en un terrassement constitué :

- d'exhaussements pour un volume total de déblais de 45 527 mètres cubes environ ;
- d'affouillements pour un volume de remblais d'environ 8 871 mètres cubes ;

**Considérant** que ces travaux de terrassement ont une durée d'un mois et qu'ils ont pour objectif l'aménagement des sols et la création d'un bassin, préalables à un projet de construction d'une plateforme logistique qui sera soumis à un permis de construire ultérieurement ;

**Considérant** que, compte tenu de ses caractéristiques, au regard des critères définis au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il nécessite la réalisation d'une étude d'impact, en application de la rubrique n° 33<sup>1</sup>, s'agissant de « zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU [...] » ;

**Considérant** que ce projet de terrassement s'inscrit dans la ZAC Ecoparc II sur la commune de Heudebouville et que cette zone a fait l'objet d'une étude d'impact entre 2005 et 2006 dans le cadre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que la zone d'implantation du projet présente une sensibilité environnementale certaine compte tenu notamment :

- de sa situation, à respectivement 1 km et 2 km des zones spéciales de conservation (ZSC) Natura 2000, FR2300128 « Vallée de l'Eure » et FR2300126 « Boucles de la Seine amont d'Amfreville »,
  - de sa localisation dans l'emprise de la ZNIEFF<sup>2</sup> de type 2 de « la vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, la basse vallée de l'Iton » et à proximité (de l'ordre de 1 km et 2 km) de deux ZNIEFF de type 1,
  - de sa localisation à proximité d'un réservoir de biodiversité, ainsi qu'à l'emplacement de trois corridors s'inscrivant dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : pour espèces à fort déplacement, sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement et calcicole pour espèces à faible déplacement ;
- mais que le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur ces espaces dans la mesure où il est situé dans une zone d'activité déjà considérablement anthropisée ;

**Considérant en outre** qu'un défrichement d'environ 2 000 m<sup>2</sup> est prévu dans une zone incluse dans la limite de la ZNIEFF de type 2 « la vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, la basse vallée de l'Iton » ;

mais que le défrichement projeté fera l'objet d'une mesure compensatoire par la plantation en bordure du terrain d'arbres d'essence noble sur une surface au moins équivalente à la surface déboisée ;

**Considérant dès lors** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, notamment quant à la mise en place de mesures compensant le défrichement projeté,

le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé publique,

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de terrassement sur le territoire de la commune de Heudebouville **n'est pas soumis à étude d'impact.**

1 L'ancienne nomenclature (décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011) reste en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les projets soumis au cas par cas.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **20 OCT. 2016**

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande Arche - Tour Pascal A et B  
92 055 LA DEFENSE Cedex*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*